

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1997

**adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1998 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

(97/660/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

requis conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3149/92;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que, pour exécuter ce plan, il convient de spécifier les taux de conversion à appliquer aux moyens financiers alloués aux États membres et de faire application de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3813/92;

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que, pour faciliter un emploi optimal des crédits budgétaires, il est nécessaire de tenir compte de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents;

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 6 paragraphe 2,

considérant que la Commission a recueilli, dans le cadre de l'élaboration de ce plan, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3149/92, l'avis des principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 267/96<sup>(6)</sup>, porte modalités d'application pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté; que, conformément à l'article 2 du règlement précité, pour mener à bien le programme de fourniture de ces denrées alimentaires aux catégories les plus démunies de la population, la Commission doit adopter un plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 1998; que ce plan indique en particulier la quantité de chaque type de produit pouvant être retirée des stocks d'intervention en vue de la distribution dans chaque État membre ainsi que les moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre; que ce plan détermine également le niveau des crédits à réserver pour couvrir les frais de transport intracommunautaire des produits d'intervention visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Pour l'exercice 1998, les fournitures de denrées alimentaires destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) n° 3730/87, sont réalisées conformément au plan annuel de distribution établi en annexe.

considérant que, pour ce plan, les États membres intéressés par l'action ont communiqué les informations

*Article 2*

Les montants libellés en écus sont convertis en monnaie nationale en utilisant les taux valables le 1<sup>er</sup> octobre 1997 publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C».

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 260 du 31. 10. 1995, p. 3.<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 313 du 30. 10. 1992, p. 50.<sup>(6)</sup> JO L 36 du 14. 2. 1996, p. 2.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1997.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## Plan annuel de distribution pour l'exercice 1998

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre

(en écus)

État membre	Moyens financiers
Belgique	3 296 000
Danemark	1 192 000
Grèce	14 927 000
Espagne	41 813 000
France	29 185 000
Irlande	2 031 000
Italie	49 615 000
Luxembourg	44 000
Portugal	15 844 000
Finlande	1 863 000
Royaume-Uni	29 190 000
<b>Total</b>	<b>189 000 000</b>

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants indiqués au point a)

(en tonnes)

État membre	Produits					
	Céréales	Riz	Huile d'olive	Lait en poudre	Beurre	Viande bovine
Belgique	3 500				300	500
Danemark						327
Grèce		9 000			1 617	1 700
Espagne	29 550	4 000			5 000	5 340
France	15 000	2 000		5 567		4 000
Irlande					60	500
Italie	31 600	3 000	3 000		6 000	5 000
Portugal	5 690		1 830		2 590	750
Finlande	11 390					120
Royaume-Uni						8 000
<b>Total</b>	<b>96 730</b>	<b>18 000</b>	<b>4 830</b>	<b>5 567</b>	<b>15 567</b>	<b>26 237</b>

c) et d) Allocation mise à disposition du Luxembourg en vue de l'achat sur le marché communautaire

Viande bovine: 17 375 écus.

Lait en poudre: 24 662 écus.

Conformément à l'article 2 paragraphe 3 et à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3149/92, ces montants sont convertis en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Les crédits nécessaires pour couvrir les frais de transfert intracommunautaires des produits d'intervention sont fixés à un million d'écus.